



PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est*

*Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Chroniques*

Châlons-en-Champagne, le 6 septembre 2017

Nos réf. : SPRA - EtC/ StL/ n°17-262
Affaire suivie par : XXXXX

Tél. : 03 51 41 64 45
Courriel : spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet de la Marne

Présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques

Objet	Mise en œuvre de la circulaire ministérielle du 5 janvier 2009 relative à la recherche des substances dangereuses dans l'eau (circulaire RSDE) - 2 ^e phase : surveillance pérenne et programmes d'action.
Pièces jointes	8 projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires

Rédacteur	Vérificateur et Approbateur
L'inspecteur de l'environnement signé	Pour la directrice et par délégation, L'adjoint au chef de service signé

1. Introduction

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE) en 2002.

Cette action avait pour but de répondre à une partie des objectifs de la DCE (réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses) et du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) [arrêté ministériel du 30 juin 2005] qui découle de la Directive 76/464/CE. Son bilan avait alors conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances étaient insuffisantes et que des actions de réduction devaient être étudiées sur certains rejets à enjeu.

Dans ce cadre, le ministère en charge de l'environnement a jugé nécessaire de mettre en place une seconde phase organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, déclinée par secteurs d'activité. À l'issue de cette surveillance, et en fonction des conclusions de celle-ci, il a été envisagé que des actions de réduction, voire de suppression des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu pourraient être prescrites. Cette seconde phase est décrite dans la circulaire du 05 janvier 2009.

Cette circulaire, et ses notes complémentaires des 23 mars 2010 et 27 avril 2011, définissent les modalités de la seconde phase RSDE. Celle-ci comporte deux étapes :

- une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu) et la remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site ;
- une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées par l'inspection des installations classées comme pertinentes, à la vue des résultats de la surveillance initiale et de la remise par l'exploitant d'un rapport d'analyses. La surveillance pérenne se concrétisera dans le cas général par une analyse trimestrielle.

Dans le cas de la mise en place d'une surveillance pérenne, l'exploitant transmettra à l'inspection un rapport de fin de surveillance dans lequel il proposera les suites à mettre en œuvre.

Les résultats des mesures de la campagne de surveillance initiale sont comparés à 3 catégories de valeurs selon les paramètres considérés :

- celles dites de « la colonne A » fixées en vu de hiérarchiser les actions à entreprendre en direction des ICPE les plus contributrices,
- celles correspondant à 10^*NQE , NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire,
- celles correspondant à 10 % du flux admissible par le milieu.

Conformément à la circulaire du 27 avril 2011, les deuxième et troisième critères ne seront pas pris en compte dans le cas d'un rejet raccordé en station de traitement des eaux usées urbaines ou d'un rejet destiné à l'épandage.

De plus, l'exploitant pourrait être amené à réaliser une **étude technico-économique**, accompagnée d'un échéancier, afin de réduire ou de supprimer des émissions de certaines substances pertinentes. À cette fin, les résultats des mesures sont comparés aux valeurs dites de la « colonne B », déterminées à partir de la connaissance actuelle des rejets et des valeurs de toxicité propre à chaque substance.

2. Déclinaison de l'action RSDE dans le département de la Marne

2.1) Surveillance initiale

19 établissements se sont vu prescrire des arrêtés préfectoraux complémentaires entre 2009 et 2012 leur demandant de procéder aux analyses de leurs rejets dans le cadre d'une surveillance initiale.

Ces établissements ont réalisé les mesures telles que prescrites, les établissements restants ont soit cessé leur activité ou modifié leur process et n'ont plus de rejets aqueux.

2.2) Bilan des rapports d'analyse reçus

19 établissements ont remis leur rapport d'analyses final, ils ont donc fait l'objet d'un examen qui amène à établir 2 groupes :

- ceux pour qui les éléments de la phase initiale conduisent à ne pas engager de suite (11 établissements) : le tableau suivant en détaille la liste :

Nom de l'établissement	Commune	Date de l'APC de surveillance initiale RSDE
ARCELORMITTAL TUBULAR PRODUCT VITRY	Vitry le François	16/02/10
BLANCHISSERIE DU NORD-EST	Muizon	09/06/10
BOULANGERIE DE L'EUROPE	Reims	11/06/10
REMIVAL	Reims	11/03/10
TRICOFLEX	Vitry le François	15/02/10
KADAN LAMORT	Vitry le François	15/02/10
SOCCRAM	Reims	31/08/12
ITRON	Reims	11/03/10
FORBO SARLINO	Reims	02/02/10
SEDE ENVIRONNEMENT	Velye	20/01/12
ECOLAB	Châlons-en-Champagne	06/12/12

- ceux qui nécessitent une surveillance pérenne (8 établissements). Le tableau ci-après reprend le détail des substances à suivre :

Nom de l'établissement	Commune	Date de l'APC de surveillance initiale RSDE	Substances retenues pour la surveillance pérenne
SALZGITTER MANNESMAN	Vitry le François	09/06/10	Nickel
VIRAX	Épernay	07/05/10	Nickel, Arsenic, Dichlorométhane, Mercure
CRISTAL UNION SILLERY	Sillery	27/01/10	Fluoranthène, Nonylphénols
CRISTAL UNION BAZANCOURT	Bazancourt	27/01/10	Fluoranthène, Nonylphénols
ARCELORMITTAL CENTRE DE SERVICES	Reims	07/12/09	Zinc, Cuivre, Nickel, Plomb, Cadmium, Naphtalène, Fluoranthène, Anthracène, Nonylphénols
GANTOIS CLÔTURE	Fismes	26/05/10	Zinc, Cuivre
LE BRONZE ALLOYS	Suippes	15/02/10	Cuivre, Chrome
TEREOS	Connantre	05/01/10	Arsenic, Nickel, Plomb, Nonylphénols

3. Propositions de l'inspection des installations classées

3.1) Établissements nécessitant une surveillance pérenne

- ▶ dans le secteur du traitement de surface et du travail des métaux :
 - SALZGITTER MANNESMAN à Vitry le François, la substance à surveiller étant le Nickel ;
 - VIRAX à Épernay, les substances à surveiller étant le Nickel, l'Arsenic, le Dichlorométhane et le Mercure ;
 - ARCELORMITTAL CENTRE DE SERVICES à Reims, les substances à surveiller étant le Zinc, le Cuivre, le Plomb, le Nickel, le Cadmium, le Naphtalène, le Fluoranthène, l'Anthracène et les Polyphénols ;
 - GANTOIS CLÔTURE à Fismes, les substances à surveiller étant le Cuivre et le Zinc.
- ▶ dans le secteur des industries alimentaires:
 - CRISTAL UNION à Bazancourt, les substances à surveiller étant le Fluoranthène et les nonylphénols ;
 - CRISTAL UNION à Sillery, les substances à surveiller étant le Fluoranthène et les nonylphénols ;
 - TEREOS à Connantre, les substances à surveiller étant l'Arsenic, le Nickel, le Plomb et les nonylphénols ;
- ▶ dans le secteur des métaux non ferreux :
 - LE BRONZE ALLOYS à Suippes, les substances à surveiller étant le Cuivre et le Chrome

3.2) Établissements nécessitant un programme d'action de réduction des rejets

Aucun établissement n'est concernée par un programme d'action de réduction des rejets.

3.3) Projets d'arrêtés complémentaires

Pour l'ensemble de ces sites, des projets d'arrêtés complémentaires sont établis et annexés au présent rapport.

Les projets d'arrêtés préfectoraux proposés aujourd'hui permettent de répondre à la seconde phase de la circulaire du 5 janvier 2009 en prescrivant une surveillance pérenne des rejets pour les établissements suivants,

- Arcelormittal Centre de Services à Reims
- Cristal Union à Bazancourt
- Cristal Union à Sillery
- Gantois Clôture à Fismes
- Le Bronze Alloys à Suippes
- Salzgitter Mannesman à Vitry le François
- Tereos à Connantre
- Virax à Épernay

3.4) Cas particulier

L'Établissement d'ÉCOLAB fait figure de cas particulier dans la mesure où la campagne de surveillance initiale a été invalidée par l'INERIS. Dans un cas classique, l'inspection aurait demandé à l'exploitant de recommencer la campagne de mesure ou de mettre en œuvre une surveillance pérenne sur les polluants suspectés. Cependant, il n'y a pas, à l'échelle nationale, de laboratoire capable de réaliser une surveillance pérenne conforme aux attentes de l'INERIS sur les échantillons d'ÉCOLAB.

Ainsi, l'inspection propose de suspendre l'action RSDE sur cet établissement pour intégrer l'exploitant à un groupe de travail national, en partenariat avec l'INERIS pour les rejets recensés comme complexe au cours de l'action RSDE.

3.5) Substances prioritaires à supprimer à l'horizon 2021

Dans le cadre de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau, des substances devant être supprimées à l'horizon 2021 ont été détectées chez les exploitants suivants :

Nom de l'établissement	Commune	Substances	Code SANDRE
ARCELORMITTAL TUBULAR PRODUCT	Vitry le François	Nonylphénols	1957
ARCELORMITTAL CENTRE DE SERVICES	Reims	Nonylphénols	1957
BLANCHISSERIE DU NORD-EST	Muizon	Benzo(k)Fluoranthène Anthracène Nonylphénols	1117 1458 1957
BOULANGERIE DE L'EUROPE	Reims	Nonylphénols	1957
CRISTAL UNION	Bazancourt	Nonylphénols	1957
CRISTAL UNION	Sillery	Nonylphénols	1957
GANTOIS CLÔTURE	Fismes	Nonylphénols	1957
ITRON	Reims	Nonylphénols Nonylphénols NP20E Tributylétain Cation	1957 6369 2879
REMIVAL	Reims	Nonylphénols	1957
SALZGITTER MANNESMAN	Vitry le François	Nonylphénols Nonylphénols NP20E Nonylphénols NP10E	1957 6369 6366
TEREOS	Connantre	Nonylphénols	1957
VIRAX	Épernay	Nonylphénols Anthracène Mercure	1957 1458 1387

Ce point n'appelle pas pour l'instant d'action de la part de l'inspection. Il s'agit d'attirer l'attention des exploitants sur un sujet qui sera à traiter dans les années à venir conformément au délai indiqué par la DCE.

4. Conclusions

Au regard des éléments contenus dans le présent rapport, il est proposé au Préfet de la Marne de notifier les projets d'arrêtés préfectoraux ci-joints aux établissements concernés par la mise en œuvre de la surveillance pérenne, en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Conformément à cet article, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques sur ces projets d'arrêtés préfectoraux doit être recueilli.